

CFP - 005M

C.P. PL 5

Loi visant autorisations réalisation  
projets prioritaires envergure nationale  
VERSION RÉVISÉE



# Mémoire

---

Déposé dans le cadre des consultations  
particulières portant sur le projet de loi n°5,  
Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations  
requis pour la réalisation des projets  
prioritaires et d'envergure nationale

Février 2026

## À PROPOS DE L'AMQ

L'Association minière du Québec a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante. Fondée en 1936, l'Association minière du Québec (AMQ) agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers, des entreprises minières en développement et en exploration sur le territoire québécois ainsi que des fournisseurs de biens et de services. Ses membres représentent donc la très grande majorité de la production québécoise de métaux et de minéraux.

Selon la dernière étude<sup>1</sup> portant sur les retombées économiques des membres de l'AMQ au Québec, la contribution de l'industrie minière au PIB du Québec a fait un bond de 56,8 % entre 2014 et 2022 pour atteindre plus de 12 G\$. Pour la seule année 2022, les dépenses d'investissement de l'industrie ont atteint 1,3 G\$. Cette étude permet de mettre en évidence la contribution cruciale, voire vitale pour plusieurs régions administratives de l'industrie minière. L'industrie minière génère plus de 15 500 emplois directs avec un salaire annuel moyen de près de 118 000 \$, soit plus de deux fois le revenu d'emploi médian au Québec en 2022. Au total, l'industrie procure de l'emploi, de façon directe, indirecte et induite, à plus de 51 000 années-personnes sur le territoire québécois.

Le gouvernement du Québec a encaissé 1,9 G\$ grâce à l'activité minière en 2022, alors que les sociétés minières ont remis 735 M\$ au gouvernement fédéral pour la même période, et ce, en excluant l'impôt sur les sociétés. Pour le Québec, de ce chiffre, 562 M\$ proviennent des redevances minières, qui ont augmenté de 364 % depuis 2014. Un total de 3 847 entreprises, dont plusieurs PME, ayant leur place d'affaires au Québec étaient des fournisseurs de l'industrie minière. Ce réseau de fournisseurs s'étend à toutes les régions du Québec, mais est particulièrement important en Abitibi-Témiscamingue. Ce réseau est aussi important dans plusieurs autres régions, dont Montréal, la Montérégie, la région de la Capitale-Nationale, le Saguenay – Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord.

---

<sup>1</sup> Association minière du Québec, Retombées économiques de l'industrie minière au Québec en 2022, 2024 par EcoTec Consultants, (en ligne), [https://amq-inc.com/wp-content/uploads/2025/10/amq\\_rapport\\_retombeeseconomiques\\_2024\\_fr-comprese.pdf](https://amq-inc.com/wp-content/uploads/2025/10/amq_rapport_retombeeseconomiques_2024_fr-comprese.pdf)

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de loi n° 5 permettrait au gouvernement du Québec de désigner des projets « prioritaires et d'envergure nationale » afin d'en accélérer la réalisation, ce qui pourrait inclure des projets miniers. Une fois désigné, le Conseil des ministres aurait le pouvoir de délivrer une autorisation unique afin de permettre la réalisation de ces projets, en lieu et place des permis et autorisations requises par diverses lois.

Le projet de loi prévoit également la possibilité d'obtenir une autorisation du ministre des Finances afin de permettre la réalisation de certains travaux préparatoires avant que le projet n'ait été autorisé dans son ensemble.

L'AMQ souscrit aux objectifs du projet de loi, mais considère crucial de réduire les délais d'approbation de tous les projets miniers, y compris ceux qui ne seraient pas désignés comme étant prioritaires et d'envergure nationale.

L'AMQ tient également à souligner l'importance de conclure des ententes avec le gouvernement fédéral afin de limiter les dédoublements dans les processus d'autorisation afin de mettre en œuvre l'approche « un projet, une évaluation ».

Par ailleurs, bien que les recommandations de l'AMQ s'inscrivent principalement dans une perspective propre à l'industrie minière, il convient de rappeler que l'accélération de la réalisation de grands projets d'infrastructures, en particulier ceux liés au transport et à l'amélioration de l'accessibilité au territoire, de même que le renforcement de la disponibilité et de la capacité énergétique, constituent des leviers déterminants pour permettre au Québec de tirer pleinement parti de son potentiel minier.

## 1. INTRODUCTION

L'Association minière du Québec (AMQ) souhaite souligner l'importance que représente la présentation du projet de loi n° 5 à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2025 pour l'industrie minière. Cette initiative arrive à un moment où le Québec rencontre des tensions commerciales avec les États-Unis et dans un contexte d'incertitude économique influençant la confiance des investisseurs. Malgré ce contexte mondial incertain, le Québec bénéficie d'atouts importants pour maintenir son positionnement à l'international dans le secteur minier, avec actuellement 21 mines actives, dont neuf d'or, une de mica, une de feldspath, une de sel, six de minéraux critiques et stratégiques (MCS) – graphite, lithium, nickel, niobium et titane – et quatre de fer, dont deux pouvant produire du fer de haute pureté reconnu comme un MCS.

Bien que le Québec compte plus de 30 projets miniers<sup>2</sup>, l'AMQ observe que la complexité et la durée du processus d'approbation des projets majeurs constituent un défi majeur qui nuit à la capacité du Québec de mettre pleinement en valeur son important potentiel géologique. La multiplicité des intervenants et des étapes administratives applicables au secteur minier implique des délais ralentissant la concrétisation des investissements et la réalisation des projets, affectant ainsi la compétitivité du secteur minier par rapport à d'autres juridictions.

Il est nécessaire d'apporter des ajustements à ce cadre afin de permettre au Québec de mieux saisir les opportunités économiques et stratégiques dont elle dispose grâce à sa géologie. Dans cette optique, l'Association soutient le projet de loi n° 5, qui propose de simplifier et d'accélérer le processus d'approbation pour les projets prioritaires et d'envergure nationale. Une telle évolution offrirait davantage de prévisibilité et faciliterait la planification, le financement et la réalisation de ces projets, tout en respectant les standards environnementaux applicables au Québec, qui sont parmi les plus élevés dans le monde. En résumé, l'AMQ invite les décideurs à adopter cette mesure, estimant qu'elle constituerait une avancée pour renforcer l'économie du Québec, encourager l'investissement et consolider le rôle de la province comme acteur majeur d'une industrie minière responsable et innovante.

---

<sup>2</sup>Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Cartes minières, 2026, (en ligne) <https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/ProjetsMiniers.pdf>

## 2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### 2.1 L'industrie minière d'aujourd'hui

Les entreprises minières au Québec mettent en œuvre les meilleures pratiques pour entretenir de bonnes relations avec les communautés locales et s'engagent activement dans la transition écologique. Elles collaborent entre elles et investissent dans la recherche, tout en partageant leurs avancées en matière d'environnement et de responsabilité sociale, notamment par le biais des comités de l'AMQ. Le secteur minier contribue à la création de richesse tout en faisant du développement durable une priorité. À titre d'exemple, en juin 2015, l'AMQ a adopté une Charte de développement durable élaborée par et pour les sociétés minières opérant au Québec, destinée à ses membres.

De plus, l'initiative Vers le développement minier durable (VDMD), un programme initié par l'Association minière du Canada (AMC) en 2004, est aujourd'hui mise en œuvre par de nombreuses associations minières à travers le monde, notamment par l'Association minière du Québec. Le standard VDMD constitue aujourd'hui un programme de développement durable reconnu à l'échelle internationale, ayant pour objectif d'aider les sociétés minières à gérer les principaux enjeux environnementaux et sociaux. Ce programme offre la possibilité aux entreprises minières de concrétiser leurs engagements élevés en matière environnementale et sociale par des actions sur le terrain. Par ailleurs, il fournit aux communautés des informations précieuses sur l'évolution des sites miniers concernant des aspects essentiels, tels que les relations avec les communautés, la gestion des résidus miniers ou encore la préservation de la biodiversité. La participation à cette initiative est obligatoire pour toute société minière souhaitant adhérer à l'AMQ. Chaque membre fait l'objet d'un audit annuel portant sur les objectifs et livrables de ses différentes composantes dans une démarche d'amélioration continue.

### 2.2 Contexte géopolitique et compétitivité du Québec

D'entrée de jeu, l'AMQ tient à souligner qu'elle partage la définition du problème détaillé dans l'analyse d'impact réglementaire déposé au conseil des ministres au soutien du projet de loi n° 5, mentionnant que :

*« Les tensions commerciales avec les États-Unis ont provoqué une incertitude économique, affectant directement les investissements et les chaînes d'approvisionnement au Québec. Le Québec possède des atouts distinctifs qui lui permettent de se démarquer sur le plan international, une économie diversifiée, des ressources naturelles abondantes, une électricité à coût compétitif et un régime fiscal propice à l'investissement et à l'innovation. Malgré cela, le Québec se heurte à **un obstacle structurel** : la réalisation de projets d'envergure y demeure longue et complexe. Le nombre important d'intervenants et la multiplicité des processus d'autorisation entraînent des délais considérables qui freinent la concrétisation des investissements privés et publics. »<sup>3</sup>*

Pour réaliser pleinement le potentiel économique et stratégique des minéraux québécois, il est essentiel de renforcer l'attractivité de la province auprès des investisseurs et d'optimiser les régimes existants d'autorisation. Cela passe notamment par l'amélioration de la compétitivité administrative et réglementaire afin d'accroître la prévisibilité du développement des projets miniers. Dans le contexte actuel, les appels sont nombreux afin d'accroître les efforts de transformation au Québec et diminuer notre dépendance envers certains pays étrangers. Pour réaliser ces ambitions, il est impératif de miser sur de vastes réseaux d'infrastructures solides, qu'il s'agisse d'énergie et de transport routier, portuaire ou encore aéroportuaire.

---

<sup>3</sup> Ministère des Finances, Analyse d'impact réglementaire, 22 octobre 2025, Projet de loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale, (en ligne), [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0213\\_air.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0213_air.pdf)

Par ailleurs, tous les minéraux et métaux du Québec, de base, précieux, critiques et stratégiques, jouent et continueront de jouer un rôle clé afin de permettre au Québec de se positionner avantageusement à l'échelle internationale et renforcer notre autonomie.

Pour tirer parti pleinement du potentiel économique et stratégique des minéraux québécois, il est essentiel de renforcer l'attractivité de la province auprès des investisseurs. Cela passe notamment par une efficacité et une prévisibilité accrue de notre cadre réglementaire afin de favoriser le développement des projets miniers. Dans le contexte actuel d'incertitude commerciale et géopolitique, cet objectif est à la disposition du gouvernement et se révèle particulièrement pertinent : il permet d'orienter et de soutenir le secteur minier à moindre coût, tout en offrant un cadre structurant. La valorisation des minéraux critiques et stratégiques ainsi que des minéraux et des métaux de base et aurifères demeurent et demeureront un levier économique stratégique important pour le Québec. La capacité à faciliter le développement minier est plus que jamais déterminante. De nombreuses juridictions ont récemment mis en place des initiatives visant à optimiser leurs environnements réglementaires, telles que l'instauration de guichets uniques ou la diminution des délais d'autorisation, comme c'est le cas au sein de l'Union européenne. L'Ontario et le gouvernement fédéral ont également engagé des démarches de simplification des procédures afin de favoriser la croissance des secteurs stratégiques, dont le secteur minier, tout comme les États-Unis.

Par ailleurs, la publication par l'Institut Fraser<sup>4</sup> du récent classement annuel des juridictions minières les plus attrayantes à l'échelle mondiale en juillet dernier mérite une attention particulière. Alors que le Québec occupait une place de choix parmi les dix premières positions depuis plusieurs années, la province a connu un recul significatif, passant de la 5<sup>e</sup> place en 2023 à la 22<sup>e</sup> en 2024. Ce déclassement constitue un signal préoccupant, traduisant une perte d'attractivité du Québec aux yeux des investisseurs miniers, tant pour l'exploration que pour la production. Cette détérioration de la perception de l'environnement minier québécois repose sur deux indices : le potentiel minier, selon les meilleures pratiques de l'industrie, ainsi que l'index de la perception des politiques (IPP), fondé sur quinze facteurs liés aux politiques publiques qui influencent directement les décisions d'investissement (stabilité politique, régime fiscal, incertitude réglementaire, barrières commerciales, etc.).

En ce qui concerne l'IPP, le Québec passe de la 6<sup>e</sup> à la 24<sup>e</sup> position en un an, tandis que l'indice du potentiel minier selon les meilleures pratiques recule de la 5<sup>e</sup> à la 18<sup>e</sup> place, révélant une perte de confiance marquée des investisseurs dans la capacité de la province à offrir un cadre stable et compétitif. Plusieurs facteurs expliquent ce recul : un manque de prévisibilité dans la réglementation environnementale (le Québec rétrogradant au 41<sup>e</sup> rang en 2024 contre le 19<sup>e</sup> en 2022), le dédoublement et le manque d'harmonisation entre les lois provinciales et fédérales qui complexifient l'approbation des projets miniers menant le Québec à la 41<sup>e</sup> place, un régime fiscal jugé de moins en moins compétitif (21<sup>e</sup> au 54<sup>e</sup> rang en un an), et la perte d'efficacité du système juridique qui tombe à la 21<sup>e</sup> position. Face à ce constat, il est essentiel de s'inspirer des pratiques des juridictions les mieux classées pour chaque facteur afin de restaurer la confiance des investisseurs.

Ce palmarès a le mérite de nous rappeler une réalité économique fondamentale : le Québec ne vit pas en vase clos et d'autres juridictions ont été particulièrement actives afin de se démarquer sur le plan de l'attractivité et pour faciliter le développement minier. Tel qu'indiqué dans l'analyse d'impact réglementaire, le gouvernement du Québec, « à l'instar du fédéral et d'autres provinces canadiennes, souhaite adopter une loi afin de réduire les délais liés à l'obtention des autorisations pour accélérer le déploiement de projets

---

<sup>4</sup> Institut Fraser, 2024 annual survey of mining and exploration companies, 2025, (en ligne), [https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/2025-07/annual-survey-of-mining-companies-2024\\_0.pdf](https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/2025-07/annual-survey-of-mining-companies-2024_0.pdf)

économiques et énergétiques qui sont stratégiques pour le Québec ». Cet objectif est crucial, car la compétition pour les capitaux n'est pas seulement entre les juridictions et les entreprises, mais au sein même des entreprises multinationales, où chaque filiale est directement en compétition avec les autres filiales du groupe. L'efficacité des processus réglementaires demeure un facteur clé de la prévisibilité et incidemment de la décision d'investir ou non dans un territoire donné.

Voici quelques exemples récents d'initiatives mises de l'avant par certaines juridictions afin d'améliorer leur efficacité réglementaire et administrative :

### Union européenne

#### Règlement sur les matières premières critiques (Critical Raw Materials Act, 2024)

Le règlement européen adopté en mars 2024 par la Commission européenne vise à sécuriser les chaînes d'approvisionnement en matériaux critiques. Entrée en vigueur le 23 mai 2024, il entend sortir l'Union européenne de la dépendance à d'autres puissances pour son approvisionnement en matières premières critiques. Afin de faciliter le développement de projets stratégiques, les États membres doivent créer des points de contact uniques au niveau administratif et au stade pertinent de la chaîne de valeur des matières premières critiques. Les projets d'extraction recevront leurs autorisations dans un délai maximal de 27 mois, tandis que les projets de recyclage et de transformation devraient recevoir les leurs dans un délai de 15 mois, à quelques exceptions près visant à garantir un dialogue constructif avec les communautés locales concernées par les projets ainsi qu'une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement dans les cas complexes<sup>5</sup>.

En mars 2025, soit un an après l'adoption du règlement, l'Union européenne (UE) a sélectionné 47 projets<sup>6</sup> stratégiques afin qu'ils puissent bénéficier de procédures d'octroi de permis simplifiées, d'un accès privilégié au financement, de soutiens publics et de connexions avec des acheteurs industriels.

Par ailleurs, le 2 décembre dernier, la Commission européenne a adopté le plan d'action RESourceEU<sup>7</sup> afin d'accélérer et d'intensifier ses efforts pour garantir l'approvisionnement de l'UE en matières premières critiques. Ce plan s'appuie sur le règlement pour réduire les dépendances de minéraux critiques envers certains pays de façon significative d'ici 2029. Il prévoit des financements et des outils pour se prémunir des chocs géopolitiques et des chocs de prix, promouvoir des projets sur les matières premières critiques en Europe et en dehors du territoire européen, et collaborer avec des pays partageant les mêmes valeurs afin de diversifier les chaînes d'approvisionnement, comme le Canada. Les mesures comprendront notamment de constituer des stocks de matières premières critiques, d'établir une plateforme pour les matières premières visant à agréger la demande ainsi que faire des achats conjoints de minéraux critiques. Le plan prévoit également d'établir un centre européen dédié aux matières premières critiques qui fera la promotion de la diversification et du développement de projets.

Le cas de l'Union européenne, plus avancée que le Canada, démontre bien la nécessité de mettre en place différents outils afin à la fois d'accélérer les projets miniers tout en visant à réduire la dépendance à l'égard de certains pays.

---

<sup>5</sup> Conseil de l'Union européenne, Autonomie stratégique: le Conseil donne son approbation finale au règlement sur les matières premières critiques, 2026, (en ligne) <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/03/18/strategic-autonomy-council-gives-its-final-approval-on-the-critical-raw-materials-act/>

<sup>6</sup> Commission européenne, La Commission sélectionne 47 projets stratégiques visant à sécuriser et à diversifier l'accès aux matières premières dans l'UE, 2026, (en ligne), [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_25\\_864](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_864)

<sup>7</sup> Commission européenne, La Commission adopte RESourceEU pour garantir l'approvisionnement en matières premières, réduire les dépendances et stimuler la compétitivité, 2026, (en ligne), [http://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_25\\_2891](http://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_2891)

## Ontario

### Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie (2025)

Le 17 avril 2025, le gouvernement ontarien a dévoilé le projet de loi 5. La *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie* a été rapidement adoptée le 5 juin 2025. Elle constitue une réforme législative d'envergure destinée à accélérer la valorisation des ressources et à simplifier la réglementation dans des secteurs stratégiques, notamment le secteur minier.<sup>8</sup> Selon cette loi, le lieutenant-gouverneur a des pouvoirs réglementaires particuliers lui permettant de désigner certaines zones de l'Ontario comme zones économiques spéciales. Le ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce peut par ailleurs désigner des promoteurs fiables (« *trusted proponent* ») ou des zones désignées<sup>9</sup> qui pourront bénéficier de mesures particulières.

Par la suite, le 2 octobre 2025, l'Ontario a publié un projet de règlement<sup>10</sup> contenant des critères visant à identifier et à établir des zones économiques spéciales et prévoit également des définitions de ce qu'est un promoteur fiable et un projet désigné. Celui-ci a été déposé le 16 décembre 2025.

## Canada

### Loi visant à bâtir le Canada (2025)

La *Loi visant à bâtir le Canada* est entrée en vigueur en juin 2025 et a pour objectif de rendre plus simples et plus rapides les démarches d'approbation fédérales pour les grands projets qui seront désignés en vertu de la loi. Ces projets concernent notamment les ports, les chemins de fer, les corridors énergétiques, la production de minéraux critiques et les initiatives liées à l'énergie propre. La loi vise à favoriser l'intégration économique, à diversifier les secteurs industriels, à faciliter l'accès à de nouveaux marchés et à créer des emplois, tout en maintenant les normes environnementales et en veillant au respect des droits des peuples autochtones.<sup>11</sup>

En plus de vouloir ramener le délai d'approbation des projets d'intérêt national à un maximum de deux ans, la loi vise à offrir un point de contact unique pour guider les promoteurs tout au long du processus fédéral d'évaluation et de délivrance de permis. Elle vise également à structurer et coordonner le financement, que ce soit par exemple via la Banque de l'infrastructure du Canada et le Fonds de croissance du Canada. Si ces objectifs sont atteints et que les processus fédéraux sont simplifiés, permettant d'accélérer les approbations réglementaires, cela pourrait réellement changer la dynamique des grands projets au Canada et rendre des projets plus prévisibles et attrayants pour les investisseurs.

Toutefois, il faut souligner que bien que le Bureau des grands projets ait été lancé en août 2025, et qu'une équipe dédiée ait été recrutée pour sélectionner de grands projets, aucun projet n'a encore été désigné comme tel. En effet, à ce jour, 11 projets, principalement en matière d'énergie, du secteur minier et des

---

<sup>8</sup> Bennett Jones, L'Ontario prend des mesures pour accélérer l'exploitation minière et élargir son pouvoir discrétionnaire en matière de tenures minières, 2026, (en ligne) [https://www.bennettjones.com/fr/Insights/Blogs/Ontario-Moves-to-Fast-Track-Mining-Expand-Discretion-Over-Tenure?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.bennettjones.com/fr/Insights/Blogs/Ontario-Moves-to-Fast-Track-Mining-Expand-Discretion-Over-Tenure?utm_source=chatgpt.com)

<sup>9</sup>Gouvernement de l'Ontario, Lois-en-ligne, zones économiques spéciales (Loi de 2025 sur les), L.O. 2025, chap. 4, annexe 9, (en ligne), <https://www.ontario.ca/lois/loi/25s04a>

<sup>10</sup>Gouvernement de l'Ontario, Lois-en-ligne, Règl. de l'Ont. 373/25: CRITÈRES DE DÉSIGNATION, (en ligne), <https://www.ontario.ca/lois/reglement/r25373>

<sup>11</sup>Gouvernement du Canada, *Loi visant à bâtir le Canada* – Projets d'intérêt national, (en ligne), <https://www.canada.ca/fr/unite-economie-canadien/services/loi-visant-batir-canada-projets-interet-national.html>

infrastructures, ont été sélectionnés pour être évalués par le Bureau des grands projets. Les projets à l'étude n'ont pas encore été désignés en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada*. Cela démontre bien qu'il ne suffit pas d'adopter une loi de cette nature pour accélérer de façon significative les délais d'autorisation des projets d'intérêt national, mais qu'il est essentiel qu'une mise en œuvre soit rapide.

Par ailleurs, les discussions concernant le dédoublement des procédures d'autorisation par le fédéral et les provinces doivent s'accélérer afin que l'approche « un projet, une évaluation » soit véritablement mise en place.

Les récentes initiatives d'accélération des processus d'autorisation, que ce soit en Europe, aux États-Unis, dans d'autres provinces canadiennes ou au niveau fédéral, démontrent que ces actions doivent être soigneusement planifiées et que des équipes dédiées soient mises en place. Il est également important qu'il y ait des collaborations concrètes, tant interministérielles qu'entre paliers de gouvernement et qu'il y ait différentes mesures qui soient complémentaires afin qu'il y ait véritablement une accélération des projets.

### **2.3 L'impact du fardeau administratif sur le dynamisme économique**

L'AMQ souhaite souligner que l'allègement du fardeau administratif et réglementaire est un levier majeur pour renforcer la compétitivité et la productivité de nos entreprises, tout particulièrement du secteur minier. Cela profitera à l'économie québécoise dans son ensemble. Néanmoins, il convient de reconnaître qu'une réglementation ciblée et bien structurée est fondamentale afin d'assurer un cadre juridique clair et prévisible, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. Il est ainsi possible de simplifier les exigences administratives sans porter atteinte à l'intérêt public et à l'environnement.

Selon un rapport de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)<sup>12</sup>, en 2024, la réglementation a coûté 51,5 milliards de dollars aux entreprises canadiennes, dont 17,9 milliards en paperasse. Ce sont 5 milliards (13,5 %) de plus que l'estimation de 45,4 milliards calculée par la FCEI pour 2020. Pour le Québec, les coûts estimés de la réglementation sont de 10,9 milliards. L'analyse menée par la FCEI répartit le coût annuel de la réglementation en quatre grandes catégories : les charges liées aux salaires, les frais professionnels (comme ceux des comptables), les investissements nécessaires en matériels spécifiques et en travaux de rénovation, ainsi que les pertes résultant des délais occasionnés par la réglementation. Par ailleurs, l'impact du fardeau administratif n'est pas seulement décrié par les entreprises. En effet, selon l'Union des municipalités du Québec, les contraintes administratives génèrent une dépense annuelle de 328,4 millions de dollars pour les municipalités, mobilisant au moins 4 100 employés municipaux à temps plein pour satisfaire aux différentes exigences du gouvernement provincial. Dans ce rapport de Raymond Chabot Grant Thornton réalisé pour l'Union des municipalités<sup>13</sup>, il est mentionné que l'adoption de mesures ciblées d'allègement permettrait au secteur municipal de réaliser des économies pouvant atteindre 21,4 M\$.

Notons aussi que la Direction des études analytiques de Statistique Canada a publié en février 2025 un document de recherche, *l'Accumulation d'exigences réglementaires, dynamisme des entreprises et croissance économique au Canada*<sup>14</sup>, permettant d'offrir une perspective concrète de ses impacts. D'après

---

<sup>12</sup> Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Rapport sur la paperasserie au Canada, 7<sup>e</sup> édition, 2025, (en ligne), <https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/rapport-sur-la-paperasserie-au-canada>

<sup>13</sup> Raymond Chabot Grant Thornton, Étude sur les impacts des exigences de reddition de comptes du gouvernement du Québec sur les municipalités, 2023, (en ligne), <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/umqrappourtourdeuradminvfinale.pdf>

<sup>14</sup> Statistique Canada, direction des études analytiques : documents de recherche, Accumulation d'exigences réglementaires, dynamisme des entreprises et croissance économique au Canada, par Wulong, 2025, (en ligne), <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11f0019m/11f0019m2025002-fra.htm>

les estimations de Transports Canada et de KPMG, le volume des exigences réglementaires au Canada a progressé en moyenne de 2,1 % par an entre 2006 et 2021. En comparaison, la méthodologie du Mercatus Center aux États-Unis, bien que moins étendue, indique une hausse annuelle de 1,1 % sur la même période. Cette évaluation repose sur le recensement des dispositions réglementaires présentes dans les législations fédérales.

En outre, il convient de considérer les répercussions économiques et entrepreneuriales de ces lourdeurs administratives :

*« [...] l'accumulation réglementaire de 2006 à 2021 est associée à une baisse de 1,7 point de pourcentage de la croissance du produit intérieur brut (PIB) et à une réduction de 1,3 point de pourcentage de la croissance de l'emploi dans le secteur des entreprises. Une faible baisse de la productivité du travail (-0,4 point de pourcentage) a également été estimée. La croissance des investissements dans le secteur des entreprises a été réduite d'environ 9,0 % (l'effet étant plus important pour les petites entreprises que pour les grandes) pour la période de 2006 à 2021. L'accumulation réglementaire est associée à des taux d'entrées et de sorties d'entreprises plus faibles. »<sup>15</sup>*

Bien que l'on ne dispose pas de données aussi précises ni d'indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'impact des dispositions réglementaires sur le secteur minier québécois, nos membres nous rapportent régulièrement les impacts réels et non négligeables découlant de la lourdeur administrative que leur impose le cadre réglementaire actuel.

## **2.4 Optimiser l'administration : comprendre les délais et leur impact**

L'efficacité administrative, bien qu'elle soit souvent associée aux initiatives visant à alléger les procédures et la réglementation, ne se limite pas à la simple existence ou à la pertinence des règles en vigueur. En réalité, elle s'appuie principalement sur l'aptitude du gouvernement à offrir, dans des délais appropriés et avec une grande transparence et prévisibilité, toutes les informations et autorisations nécessaires à la conduite des activités entrepreneuriales. Le secteur minier en a grandement besoin afin d'être compétitif et d'attirer des investissements nécessaires à la réalisation de projets.

La fluidité et la rapidité du traitement administratif jouent un rôle déterminant dans la capacité des entreprises à planifier, maintenir et développer leurs projets en activité ou en développement. Ce n'est pas uniquement le volume de réglementation qui pose un problème, mais bien l'incertitude persistante et les délais entourant les démarches d'obtention de permis et d'autorisations, qui représentent l'un des plus grands défis pour les acteurs miniers. Les délais d'attente pour obtenir les autorisations requises sont fréquemment très longs et imprévisibles (de plusieurs mois à plusieurs années, selon le type de permis), ce qui retarde régulièrement la réalisation de projets d'envergure, nuisant à la viabilité des projets et décourageant les investisseurs. De plus, la façon dont les délais sont comptés par le gouvernement ne reflète pas les délais réels vécus par les promoteurs. En pratique, le calcul des délais est suspendu dès qu'un ministère retourne des questions ou demande des informations additionnelles, y compris lorsque ces informations ont déjà été transmises par le promoteur.

Il n'est pas rare que le processus complet de développement d'un projet minier, depuis la phase de découverte jusqu'au début de la production, s'étende sur une période de dix ans, voire jusqu'à quinze et même vingt ans, notamment en raison de la complexité des procédures administratives. Cette lenteur s'explique en grande partie par la lourdeur des procédures d'autorisation, le niveau de détails exigé dès les

---

<sup>15</sup> Idem

étapes initiales des projets, la multiplication et parfois la duplication des processus d'autorisation. La multiplicité des organismes de réglementation et la coexistence de différentes juridictions contribuent également à alourdir le processus réglementaire. Ces éléments se traduisent par un manque important d'efficacité, une incertitude quant aux délais, ainsi que des coûts supplémentaires pour les entreprises. Il est souvent difficile pour nos membres d'obtenir les financements additionnels des investisseurs afin de mener à terme les projets avec autant d'incertitude concernant les délais d'obtention des permis et les conditions afférentes.

À cet égard, l'intention de centraliser et coordonner les démarches administratives sous la supervision du ministre des Finances s'impose comme une avancée structurante. Ce regroupement vise à éviter la dispersion des responsabilités et à offrir une direction claire, ce qui répond aux exigences de transparence et d'efficacité dans la gestion du fardeau réglementaire. En confiant à un ministre la prise en charge de la coordination des acteurs concernés, le gouvernement cherche à s'assurer que les processus suivent une ligne directrice cohérente, limitant ainsi les redondances et les contradictions entre ministères et organismes. L'établissement d'une telle structure de gouvernance permet de mieux aligner les efforts sur les objectifs fixés par le projet de loi et favorise une meilleure prévisibilité pour les projets qui seraient désignés.

Ce choix reflète aussi, au-delà de la volonté politique, une compréhension des enjeux et des principes de simplification et de rationalisation du cadre administratif. En consolidant la gestion des processus d'autorisation, le gouvernement renforce la cohérence institutionnelle. Nous reviendrons sur cet élément crucial dans le cadre de l'analyse détaillée. Toutefois, il nous semble indispensable que le ministre soit pourvu d'une équipe dédiée afin d'atteindre pleinement cet objectif afin d'assurer les suivis ainsi qu'encourager l'imputabilité et l'articulation de la démarche dans son ensemble.

### **3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

#### **3.1 Partie 1, chapitre I - Dispositions générales (article 2)**

Le projet de loi actuellement proposé n'apporte aucune modification aux processus d'autorisation prévus dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ce qui traduit le respect des engagements juridiques et institutionnels déjà en vigueur sur ces territoires. L'Association minière du Québec (AMQ) comprend cette démarche, témoignant du respect de ces ententes.

Cependant, il convient de souligner que le contexte économique actuel et l'évolution du secteur minier sur les territoires couverts par la Convention imposent de nouveaux défis. En effet, le nombre croissant de projets miniers sur ces territoires requiert une attention particulière. Dans cette perspective, il serait opportun d'envisager l'adoption de mesures complémentaires visant à accélérer le développement des projets miniers sur ces territoires, dont notamment les travaux préparatoires à de tels projets, tout en respectant les droits et intérêts des communautés concernées. Une telle démarche ne saurait se faire sans une concertation étroite et un dialogue constructif avec les communautés autochtones concernées, qui sont des acteurs incontournables du territoire et dont l'implication est essentielle à la réussite des initiatives minières dans ces secteurs. L'intégration des préoccupations et des attentes des communautés autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures permettrait d'assurer une meilleure acceptabilité sociale des projets et de favoriser une réalisation plus efficace et harmonieuse des initiatives sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

#### **Recommandation 1**

*L'AMQ recommande au gouvernement d'entamer une réflexion conjointe avec les communautés autochtones signataires de Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que les autres parties*

*prenantes concernées afin de déterminer des avenues permettant l'accélération et la réalisation des projets miniers sur le territoire visé par la Convention.*

### **3.2 Partie 1, chapitre II - Désignation (article 4)**

L'article 4 du projet de loi permettrait au gouvernement de désigner à titre de projet prioritaire et d'envergure nationale tout projet stratégique de grande ampleur dont la réalisation rapide est d'intérêt collectif et dont la mise en œuvre réussie est plausible. Aux fins de cette désignation, le gouvernement pourrait notamment considérer les éléments décrits à l'article 4 du projet de loi, dont : « 5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme. »

À notre avis, la rédaction de cet article doit être revue. En effet, l'objectif du projet de loi est de favoriser la réalisation de projets d'importance dont la réalisation entraînerait des retombées économiques majeures. De par leur complexité, ce type de projet nécessite généralement des démarches de développement longues et complexes s'étalant sur plusieurs années. De plus, la loi ne soustrait pas les projets visés aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement provinciales et fédérales, lesquelles impliquent également des délais importants aux projets visés. C'est précisément ce type de projet complexe, incluant les projets miniers d'envergure, qui bénéficieraient le plus des mesures d'accélération prévues par le projet de loi.

Ainsi, le fait que le calendrier de développement d'un projet d'envergure nationale s'étale sur plusieurs années et ne permette pas sa réalisation à court terme ne devrait pas nuire à sa désignation en vertu de la loi proposée, bien au contraire.

#### **Recommandation 2**

*L'AMQ recommande que l'article 4 du projet de loi soit modifié afin de retirer le critère 5° relatif à la possibilité que le projet puisse être mis en œuvre à court terme.*

### **3.3 Partie 1, chapitre III – Autorisation (article 10)**

L'article 10 du projet de loi prévoit que le promoteur d'un projet désigné doit présenter une demande au ministre, laquelle doit mentionner les permissions donnant au promoteur le droit de réaliser son projet. Elle doit également être accompagnée des renseignements et des documents requis ainsi que du paiement des droits et frais exigibles pour l'octroi de ces permissions.

Le fait d'exiger que la demande d'autorisation soit accompagnée de l'ensemble des renseignements et documents requis pour l'octroi des permissions demandées, de même que les frais exigibles à cet égard, soulève d'importants enjeux quant à la mise en œuvre en pratique du régime d'accélération proposé. En effet, dans le cadre du développement de projets d'envergure, notamment dans le secteur minier, plusieurs des documents requis au soutien des demandes d'autorisation ne sont disponibles qu'après avoir progressé dans l'analyse des demandes d'autorisation auprès des autorités.

À titre d'exemple, une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, lequel n'est généralement réalisé qu'à la fin du processus d'autorisation, une fois le périmètre du bail convenu avec le MRNF. Exiger que cet arpentage soit réalisé en amont du processus risque d'alourdir le processus administratif en nécessitant la réalisation d'un second arpentage suite aux démarches d'approbation auprès du MRNF. Dans le but d'accélérer la réalisation des projets, le dépôt de ces documents devrait être une condition à l'octroi de l'autorisation, et non au dépôt de la demande.

De façon similaire, le paiement des droits exigibles à l'octroi de ces autorisations ne devrait pas être une exigence à satisfaire à l'étape initiale de la demande au ministre, alors même que plusieurs paramètres du projet pourraient changer dans le cadre du processus d'autorisation.

### **Recommandation 3**

*L'AMQ recommande que l'article 10 du projet de loi soit modifié afin de retirer l'exigence que la demande d'autorisation soit accompagnée de l'ensemble des renseignements et documents requis ainsi que du paiement des droits et frais exigibles pour l'octroi des permissions visées.*

### **3.4 Partie 1, chapitre III – Autorisation (article 11)**

Selon l'article 11 du projet de loi, le ministre doit définir, en collaboration avec le promoteur, les ministres concernés, les organismes publics, les municipalités et les communautés métropolitaines, un calendrier précis pour chaque étape menant à l'obtention de l'autorisation. Cette disposition est essentielle pour garantir au promoteur une meilleure prévisibilité sur le déroulement du processus et implique que tous les acteurs respectent les délais fixés. Ainsi, cette coordination, bien que difficile à mesurer, contribuera à renforcer la responsabilité de chacun quant au respect des engagements et à la livraison des résultats attendus dans les délais.

### **Recommandation 4**

*L'AMQ recommande l'adoption de l'article 11.*

### **3.5 Partie 1, chapitre III - Autorisation (articles 12 et 13)**

L'AMQ appuie les articles 12 et 13 du projet de loi, qui offrent au ministre la possibilité d'autoriser certains travaux préparatoires avant que l'autorisation complète du projet ne soit octroyée par le gouvernement, sous réserve des conditions qu'il établit et après consultation des parties concernées. Cette mesure permettrait notamment au promoteur d'un projet désigné d'effectuer certaines démarches préalables qui sont nécessaires afin d'éviter des retards importants dans l'échéancier de réalisation de son projet, telles que les activités ciblées de déboisement et la construction de chemin d'accès ou d'infrastructure électriques.

Cette possibilité est essentielle afin de permettre une réelle accélération des projets d'envergure nationale, sans compromettre la poursuite des analyses réglementaires qui pourront se poursuivre en parallèle sur les autres aspects du projet. Afin de favoriser le développement rapide des projets miniers, il serait opportun que cette mesure ne soit pas réservée aux seuls projets désignés comme étant d'envergure nationale, mais à l'ensemble des projets miniers.

### **Recommandation 5**

*L'AMQ recommande l'adoption des articles 12 et 13 et salue l'ouverture du gouvernement à favoriser la réalisation de travaux préparatoires. L'AMQ encourage également le gouvernement à élargir cette mesure à l'ensemble des projets miniers.*

### **3.6 Partie 1, chapitre III – Autorisation (article 20)**

L'article 20 du projet de loi prévoit que l'autorisation émise par le gouvernement à l'égard d'un projet désigné devient caduque deux ans après son octroi si la réalisation du projet désigné n'a pas commencé.

À cet égard, il importe de rappeler que les projets désignés peuvent également être assujettis à une évaluation d'impact par le gouvernement fédéral ainsi qu'à d'autres exigences de permis, de consultation et

de financement qui dépassent le cadre de cette autorisation unique. Le caractère cyclique du secteur minier peut également mener à des délais dans le début de la réalisation d'un projet.

Afin d'assurer une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des projets d'envergure, il serait important que le ministre ait la discrétion de prolonger le délai de deux ans prévus à l'article 20 lorsque les circonstances le justifient.

### **Recommandation 6**

*L'AMQ recommande que l'article 20 soit modifié afin que le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire de prolonger la validité de l'autorisation lorsque la réalisation du projet désigné n'a pas commencé dans les deux ans suivant l'octroi de l'autorisation en raison de circonstances qui justifient un tel délai.*

### **3.7 Partie 1, chapitre III – Autorisation (article 21)**

L'article 21 du projet de loi indique que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre peut demander à un ministre, à un organisme public, à une municipalité, à une communauté métropolitaine ou à un promoteur qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il indique, les renseignements qu'il estime nécessaires.

Comme mentionné précédemment, la prévisibilité et les délais sont le cœur de l'efficacité et de la compétitivité administrative. L'AMQ salue la volonté du gouvernement de centraliser et de coordonner les démarches administratives sous la supervision du ministre des Finances. Cette approche représente, selon nous, une avancée pour optimiser la gestion du fardeau réglementaire et accroître la transparence ainsi que l'efficacité des processus. Cela permettra d'assurer ainsi une meilleure cohérence et une plus grande imputabilité dans le traitement des dossiers. Nous sommes convaincus que la mise en place d'une telle gouvernance favorisera une meilleure prévisibilité pour le secteur minier et réduira les délais tout en répondant aux attentes des entreprises. Il convient toutefois de mettre en avant certains points essentiels pour garantir l'application concrète de cette orientation. Avant toute chose, il est primordial que le ministre dispose d'une équipe dédiée, spécifiquement responsable d'assurer une coordination optimale des projets.

Par ailleurs, il est indispensable que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie joue un rôle central dans le processus, notamment pour favoriser la planification et le suivi en collaboration avec le ministère des Finances. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ainsi que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, doivent évidemment être également des parties prenantes de tout projet minier.

### **Recommandation 7**

*L'AMQ recommande l'adoption de l'article 21 et invite le gouvernement à renforcer la mise en œuvre de cette mesure en constituant une équipe dédiée au sein du ministère, afin d'assurer une coordination efficace des projets. De plus, l'AMQ juge essentiel d'impliquer le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans la planification et le suivi, en étroite collaboration avec le ministère des Finances. De façon alternative, la responsabilité de mettre en œuvre la loi pourrait être attribuée au MEIE, qui dispose déjà d'équipes et d'une expertise interne dans l'accompagnement de projets, plutôt qu'au ministère des Finances.*

### **3.8 Partie 1, chapitre III – Autorisation (article 23)**

L'article 23 permettrait au gouvernement de modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné ou afin de permettre l'exercice d'activités qui découlent d'un projet désigné à la suite de sa

réalisation et qui ne peuvent être conformes aux normes applicables, L'AMQ appuie cette mesure qui offre une flexibilité accrue et permet de s'adapter aux réalités du terrain ainsi qu'aux évolutions technologiques susceptibles d'apparaître au cours d'un projet. Le critère applicable à cette disposition devrait toutefois être revu afin de pouvoir modifier non seulement les normes auxquelles un projet ne peut se conformer, mais également celles qui imposent des contraintes ou restrictions qui nuisent de façon importante à la réalisation du projet.

#### **Recommandation 8**

*L'AMQ recommande l'adoption de l'article 23 en clarifiant cependant que le gouvernement puisse modifier l'application de toute disposition d'une loi visée ou d'un règlement lorsque les normes qui en découlent imposent des contraintes ou restrictions qui nuisent de façon importante à la réalisation d'un projet d'envergure nationale.*

### **3.9 Partie 2, chapitre I, section II - Procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (articles 28 à 32)**

Concernant la procédure d'évaluation environnementale, lorsqu'un projet désigné doit être soumis à une analyse de ses impacts sur l'environnement, le projet de loi prévoit que cette procédure doit impérativement avoir été suivie avant que le gouvernement n'octroie une autorisation. Par ailleurs, les audiences menées par le BAPE se substitueraient à toute autre forme de consultation publique prévue dans les lois mentionnées. Ces dispositions contribueront à simplifier la procédure, ce qui devrait permettre de réduire les délais associés, en parfaite adéquation avec les objectifs de simplification poursuivis par le gouvernement. De plus, la clarification des étapes et la centralisation des informations nécessaires faciliteront la compréhension et l'application du processus par l'ensemble des parties prenantes. Ce gain d'efficacité créera un environnement plus prévisible et transparent pour les promoteurs de projets, tout en maintenant l'intégrité des évaluations requises. Ainsi, la simplification envisagée favorise le développement des projets selon l'AMQ.

#### **Recommandation 9**

*L'AMQ recommande l'adoption des articles 28 à 32.*

### **3.10 Partie 2, Chapitre II et III- Municipal et Agricole (articles 37 à 45)**

Les chapitres s'appliquant au domaine municipal et agricole permettraient au gouvernement de passer outre certaines réglementations municipales (ex. zonage, urbanisme) et soustraire certains projets aux processus habituels de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). L'AMQ soutient ces mesures, notamment car il est important de rappeler qu'elles reposent sur leur caractère exceptionnel et le ciblage précis de projets qui présentent des retombées économiques majeures et qui répondent à des objectifs stratégiques nationaux.

#### **Recommandation 10**

*L'AMQ recommande l'adoption des articles 37 à 45.*

### **3.11 Partie 2, Chapitre IV, Section I - Mines (article 46)**

L'article 46 indique qu'une autorisation qui remplace un bail minier peut être octroyée sans qu'un plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé et qu'une garantie financière ait été fournie. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit cependant avoir approuvé une version préliminaire d'un tel plan et avoir obtenu la garantie financière provisoire qu'il a exigée du promoteur. L'autorisation prévoit les délais dans lesquels le plan de réaménagement et de restauration doit être approuvé conformément aux

articles 232.1, 232.3 et 232.5 de la *Loi sur les mines* et la garantie financière fournie conformément à l'article 232.4 de cette loi.

Pour l'AMQ, cet article relève définitivement de l'accélération, sans compromettre les obligations en vigueur. Il permettrait dans certains cas de figure d'éviter des délais dans le déploiement de projets. En somme, l'article propose un juste équilibre entre efficacité administrative et respect des normes environnementales.

#### **Recommandation 11**

*L'AMQ recommande d'adopter l'article 46*

#### **4. COMMENTAIRES ADDITIONNELS**

L'AMQ souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par ce projet de loi, lequel répond à une analyse approfondie mettant en évidence la lourdeur et les délais excessifs associés aux régimes actuels d'autorisation.

Néanmoins, il convient de rappeler que les projets miniers sont, par essence, des investissements majeurs générant des retombées économiques substantielles, tant pour les finances publiques du Québec que pour le dynamisme de nombreuses régions. Les constats ayant présidé l'élaboration de ce projet de loi illustrent les contraintes et la complexité auxquelles ces projets demeurent confrontés. Il serait donc opportun que le gouvernement approfondisse sa réflexion afin d'envisager l'adoption de mesures additionnelles destinées à accélérer l'approbation de l'ensemble des projets miniers, y compris ceux qui ne bénéficient pas de la désignation de projets d'envergure nationale.

Par ailleurs, bien que le gouvernement provincial détienne la compétence sur sa propre réglementation et sa législation, les obligations fédérales subsistent et créent un chevauchement pour les promoteurs de projets miniers. Dans un souci de simplification des processus d'autorisation, il serait pertinent que le ministre soit habilité à conclure des ententes de substitution ou de collaboration avec le gouvernement fédéral, dans le but de limiter la duplication des démarches et de favoriser une approche « un projet, une évaluation ». Ce type d'entente, déjà mis en œuvre dans d'autres provinces, telles que la Colombie-Britannique, permet d'accroître la prévisibilité des processus pour les promoteurs, tant en phase de développement qu'en production. Les entreprises minières opérant au Québec doivent composer avec cet empilement d'obligations et il est essentiel que le gouvernement prenne en considération, de manière globale, l'ensemble des facteurs pouvant influencer la réalisation des projets sur le territoire.

#### **Recommandation 12**

*L'AMQ recommande de mettre en place des mesures additionnelles afin d'accélérer l'approbation de l'ensemble des projets miniers, incluant ceux qui ne sont pas désignés comme étant d'envergure nationale.*

#### **Recommandation 13**

*L'AMQ propose que le ministre puisse conclure des ententes de substitution ou de collaboration avec le gouvernement fédéral, dans le but de limiter la duplication des démarches et de privilégier une approche « un projet, une évaluation ».*

#### **CONCLUSION**

En définitive, l'Association minière du Québec (AMQ) exprime son appui aux finalités poursuivies par le projet de loi, qui vise à simplifier et à accélérer le développement de projets d'envergure nationale. Les contraintes et lenteurs constatées dans le cadre des processus actuels freinent le développement de nouveaux projets et compromettent la compétitivité du secteur minier.

L'AMQ tient également à insister sur le rôle clé que jouent les projets miniers dans l'économie québécoise, non seulement en générant des revenus significatifs pour les finances publiques, mais également en dynamisant l'activité économique dans de nombreuses régions du Québec. Il apparaît donc essentiel que le gouvernement aille au-delà des mesures déjà prévues et envisage l'adoption d'initiatives additionnelles qui permettraient de réduire davantage les délais d'approbation et de lever les obstacles administratifs, et ce, pour la totalité des projets miniers, qu'ils soient classés d'envergure nationale ou non. De telles actions viendraient soutenir la croissance du secteur, favoriser l'investissement et renforcer la vitalité économique de l'ensemble des communautés concernées.

Pour que ces ambitions d'accélération et de réalisation se concrétisent, il faut aussi souligner l'importance des infrastructures de transport et d'énergie. L'accès à des routes, à des corridors ferroviaires, à des installations portuaires stratégiques, ainsi qu'à une énergie fiable et compétitive constitue une condition de base pour réaliser des projets majeurs. À cet égard, les orientations du projet de loi n° 5, qui visent à accélérer et mieux structurer la mise en œuvre de projets d'envergure, s'inscrivent directement dans cette logique de développement intégré.

Par ailleurs, afin de limiter la complexité et la superposition des démarches administratives auxquelles doivent se soumettre les promoteurs de projets miniers, l'AMQ encourage vivement le gouvernement québécois à établir des ententes de substitution ou de collaboration avec le gouvernement fédéral. L'objectif de ces accords serait d'harmoniser les procédures d'évaluation, en privilégiant une approche intégrée « un projet, une évaluation », de sorte que chaque projet fasse l'objet d'une analyse unique, évitant ainsi la duplication des exigences et des délais. Ce mode de collaboration, déjà appliqué avec succès dans d'autres provinces, telles que la Colombie-Britannique, permettrait d'accroître la prévisibilité des processus réglementaires et d'assurer une meilleure coordination entre les différentes instances gouvernementales.

La mise en place de telles mesures favoriserait non seulement le dynamisme et la compétitivité du secteur minier québécois, mais garantirait également que ses activités contribuent de manière optimale au développement économique durable du Québec, tout en maintenant des normes élevées en matière d'environnement et de responsabilité sociale.



Place de la Cité - Tour Belle Cour

2590, boulevard Laurier  
Bureau 720, 7e étage  
Québec (Québec) G1V 4M6

Téléphone : 418-657-2016  
[amq@amq-inc.com](mailto:amq@amq-inc.com)